

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 20985 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité équatorienne et demande l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 du 8/02/2006».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me K. VANHERCK *locum tenens* Me A. FAYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** La fille de la requérante, née en Belgique le 27 septembre 1998, s'est vue reconnaître la nationalité belge.

Le 3 février 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

**1.2.** Le 8 février 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de non prise en considération d'une demande d'établissement, qui lui a été notifiée le 17 février 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « Motivation :

En date du 03/02/2006, l'administration communale de Saint-Gilles a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de « membre de famille » de [R.G., M.E.] (R.N. : [...]) dont la nationalité est Belge.

Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendante à charge de son enfant mineur de nationalité BELGE pour le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire [M.] se référant par ailleurs à larrêt du Conseil d'Etat n° 130.1999 (sic) du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération. [...] »

**1.3.** Le 25 février 2006, cette décision a donné lieu à une demande en révision introduite par la partie requérante.

Cette demande a, dans un premier temps, été déclarée irrecevable, le 14 juillet 2006. Elle a toutefois finalement été déclarée recevable, le 20 avril 2007

Le 13 novembre 2007, la requérante s'est vu notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1er juin 2007.

## **2. L'examen des moyens d'annulation.**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rappelant les principes applicables dans le cadre de l'application de cette disposition, elle soutient en substance que la partie adverse n'a pas pris ceux-ci en considération et que la décision attaquée ne présente pas un équilibre entre le but légitime et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à reproduire les arguments développés dans sa requête introductory d'instance.

**2.1.2. En l'espèce,** le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner la requérante de son enfant ni même de l'obliger à quitter le territoire en emmenant ce dernier.

En tout état de cause, le Conseil a déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et

non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le Conseil considère dès lors que le premier moyen pris n'est pas fondé.

**2.2.1.** La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 : « Sauf dispositions plus favorables ».

Rappelant que l'article 40, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que les dispositions visées au paragraphes suivants sont applicables sans préjudice des dispositions contenues dans les règlements communautaires et de celles plus favorables dont l'étranger C.E. pourrait se prévaloir, elle soutient en substance que l'interprétation du droit communautaire donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt « Chen » impose que « Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil ».

2. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'interdiction de la discrimination à rebours ».

Elle soutient à cet égard que « l'application du droit européen tel qu'interprété ci-avant par la Cour de Justice des Communautés européennes ne pourrait entraîner :

- ni que le parent d'un ressortissant mineur d'un Etat membre soit favorisé par rapport au parent d'un ressortissant mineur belge, toutes choses étant égales par ailleurs ;
- ni que le ressortissant mineur d'un Etat membre soit favorisé par rapport au ressortissant belge, toutes choses étant égales par ailleurs ».

**2.2.3.** La partie requérante prend un quatrième moyen de l'« inadéquation de la motivation de l'acte attaqué : violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle soutient à cet égard qu'« en vertu du principe de non-discrimination énoncé ci-avant, il ne pourrait être tiré argument de ce que la requérante n'avait et n'a actuellement pas accès à un emploi lucratif légal pour considérer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes. Il convient au contraire d'autoriser la requérante au séjour en manière telle qu'elle puisse justifier, dans un délai raisonnable, de ressources suffisantes obtenues légalement (...). Les ressources suffisantes, obtenues légalement et dans un délai raisonnable, autoriseront la requérante à contracter les assurances nécessaires à son établissement ».

4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à reproduire les arguments développés dans sa requête introductory d'instance à l'égard de ces trois moyens.

5. En l'espèce, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas la nature de la décision attaquée – décision de non prise en considération d'une demande d'établissement – mais, en substance, le fait que celle-ci ne tienne pas compte de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que la partie requérante estime applicable au cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf., notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné, s'agissant de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de Justice, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier

d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Le Conseil rappelle encore que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les descendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre descendants de ressortissants belges et descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs descendants non communautaires. En tout état de cause, relativement à la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysée *supra*, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée que « l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit descendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle des requérants, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle est à charge de son enfant belge.

A cet égard, la partie requérante n'invoque nullement qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse l'a mise dans l'impossibilité de démontrer qu'elle répond à cette exigence.

En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante développée dans le cadre de son quatrième moyen, le Conseil considère qu'en tout état de cause, au regard de l'interprétation susmentionnée de la portée de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, les tentatives de la partie requérante de mettre l'enfant de la requérante en situation de satisfaire aux conditions nécessaires à la reconnaissance préalable de son droit de séjour «communautaire », au sens de cet arrêt, sont sans pertinence.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que les deuxième, troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

### 3. Aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

,  
Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.